

Cour d'appel

Poitiers

Chambre civile 3

2 Février 2011

N° 58, 08/04308

Monsieur Vincent MOURET

GREZAC MOTO CLUB, Monsieur Pierrick ANNONIER, FEDERATION FRANCAISE  
DE MOTOCYCLISME, S.A. L'EQUITE ASSURANCES, CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE MARITIME

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRET N° 58

R.G : 08/04308

BD/KG

MOURET

C/

GREZAC MOTO CLUB

et autres (...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

3ème Chambre Civile

ARRÊT DU 02 FEVRIER 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/04308

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 19 septembre 2008 rendu par le Tribunal  
de Grande Instance de SAINTES.

APPELANT :

Monsieur Vincent MOURET

né le 02 Décembre 1969

représenté par la SCP TAPON-MICHOT, avoués à la Cour

assisté de Me CHAMBOLLE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMES :

1° GREZAC MOTO CLUB

dont le siège est sis [...]

[...], représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

2° Monsieur Pierrick ANNONIER

représentés par la SCP MUSEREAU-MAZAUDON-PROVOST-CUIF, avoués à la Cour

assistés de Me Dominique PAGANI, avocat au barreau de PARIS

3° FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

dont le siège social est [...]

[...], prise en la personne de son Président en exercice et de tous autres représentants légaux domiciliés es qualité audit siège

4° S.A. L'EQUITE ASSURANCES

dont le siège social est [...]

[...], prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration en exercice, et de tous autres représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentées par la SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC, avoués à la Cour

assistées de Me Bernard LEFEBVRE, avocat au barreau de SAINTES

5° CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE MARITIME

dont le siège social est [...]

[...], prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Novembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Michel BUSSIÈRE, Président

Monsieur Frédéric CHARLON, Conseiller

Monsieur Bernard DELEXTRAT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Lilian ROBELOT

ARRÊT :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' [article 450 du Code de procédure civile](#),

- Signé par M. Michel BUSSIERE, Président, et par M. Lilian ROBELOT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

Par jugement contradictoire n° 07-330 en date du 19 septembre 2008, le tribunal de grande instance de SAINTES a statué comme suit :

- déboute M. MOURET de l'ensemble de ses demandes dirigées tant contre le GREZAC MOTO CLUB que M. ANNONIER ou l'association FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME ;

- condamne M. MOURET aux dépens de l'instance dont distraction au profit des avocats de la cause

Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour d'appel le 22 décembre 2008, M. MOURET a interjeté appel dudit jugement à l'encontre du GREZAC MOTO CLUB, de M. Pierrick ANNONIER, de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME, de la SA L'ÉQUITÉ ASSURANCES et de la Caisse primaire d'assurance-maladie de la Charente-Maritime

Par actes enregistrés au greffe de la Cour les 2 février et 6 mars 2009, la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME et la SA L'ÉQUITÉ ASSURANCES d'une part, le GREZAC MOTO CLUB et M. ANNONIER d'autre part, ont respectivement constitué avoué

Par dernières conclusions déposées au greffe de la Cour le 30 avril 2009, l'appelant demande de :

- le déclarer recevable bien-fondé en son appel, réformer en conséquence le jugement entrepris et, statuant à nouveau :

- déclarer le MOTO CLUB de GREZAC et la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME responsables de l'accident subi par M. MOURET

- dire et juger M. ANNONIER responsable de l'accident sur la base l' article 1384-1 du Code civil

- condamner conjointement et solidairement les susnommés à indemniser le préjudice subi par M. MOURET

- condamner les intimées à payer à M. MOURET une provision de 60'000 euro à valoir sur la réparation intégrale de son préjudice ;

- désigner tel médecin expert qu'il plaira avec la mission d'usage pour définir ses séquelles

- déclarer l'arrêt opposable à L'ÉQUITÉ, intervenante volontaire

- condamner les intimés à payer M. MOURET la somme de 2 000 euro sur la base l' [article 700 du code de procédure civile](#)

- les condamner aux dépens tant de première instance que d'appel dont distraction au profit de la SCP TAPON-MICHOT, avoués à la cour, et ce conformément aux dispositions de l' [article 699 du code de procédure civile](#)

Par dernières conclusions déposées au greffe de la Cour le 7 juin 2010, le GREZAC MOTO CLUB et M. ANNONIER demandent de :

- déclarer M. MOURET irrecevable, en tout cas mal fondé en son appel ainsi qu'en toutes ses demandes et l'en débouter;

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

- condamner M. MOURET à leur payer la somme de 5 000 euro sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) outre les entiers dépens dont distraction au profit de la SCP MUSEREAU, MAZAUDON, PROVOST-CUIF, avoués à la Cour

Par dernières conclusions déposées au greffe de la Cour le 16 septembre 2010, la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME et la compagnie L'ÉQUITÉ ASSURANCES demandent de :

- déclarer M. MOURET irrecevable, en tout cas mal fondé en son appel ainsi qu'en toutes ses demandes et l'en débouter

- confirmer le jugement entrepris ;

- condamner M. MOURET à leur payer la somme de 2 500 euro au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) outre aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC, avoués à la Cour

La CPAM de Charente-Maritime n'a pas constitué avoué bien que régulièrement assignée le 9 juin 2009 à personne morale selon exploit de la SCP GOULARD-LIDON-BRISSARD, huissiers de justice associés à LA ROCHELLE

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 novembre 2010 ;

Il est expressément référé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leur faits, moyens et prétentions

Sur ce, la Cour :

L'appel principal formé dans les formes et les délais légaux est recevable ;

Le 26 septembre 2004 M. Vincent MOURET été victime d'un accident alors qu'il participait à une compétition motocycliste se déroulant sur le circuit de GREZAC, sous l'égide de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME ; il ressort des pièces de la procédure qu'à la suite d'une panne, il s'est arrêté sur la piste à la fin de la ligne droite des stands et qu'après avoir été évité par deux motocyclettes de course, il était percuté par une troisième pilotée par M. Pierrick ANNONIER ; il soutient que cet accident trouve sa cause dans la négligence et les fautes commises par ce conducteur, un témoin ayant déclaré qu'il ne regardait pas devant lui mais du côté des stands

Il considère également que le MOTO CLUB de GREZAC, organisateur de la course, n'a pas respecté les dispositions du code national sportif de la fédération française de motocyclisme et que sa responsabilité contractuelle est engagée au regard notamment de son obligation de sécurité qu'il n'a pas satisfaite et qu'il en est de même de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

Il convient donc d'examiner successivement la nature des fautes reprochées par l'appelant à chacun des intimés

- Sur la faute reprochée à M. ANNONIER :

Il convient, en préliminaire, de rappeler que la participation à la compétition d'un sport dangereux comporte un certain nombre de risques normaux et prévisibles, que chaque compétiteur est censé accepter ; que seuls les risques anormaux peuvent entraîner la responsabilité des autres concurrents

M. PISON expose qu'au moment de la collision avec M. Mouret, M ANNONIER 'ne regardait pas devant lui mais toujours côté stand » ; ce témoignage de M. PISON est recevable en ce que le fait qu'il ne soit pas conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile n'est pas posé à peine de nullité et qu'il n'est pas démontré ni même soutenu que l'irrégularité ainsi soulevée constituerait l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à tel ou tel intimé ; pour autant le témoin ne précise pas l'emplacement qu'il occupait au moment de la collision, ni même si l'on en croit l'épaisse poussière dont se prévaut M. MOURET, comment il a pu distinguer qu'un compétiteur casqué roulant à 120 km/h « regardait toujours » du côté stand ; ce seul témoignage n'apparaît pas de nature à apporter la démonstration, s'agissant de la participation à une compétition sportive, que M. ANNONIER ait manqué aux règles et à la loyauté de la pratique du sport d'autant que d'autres témoins déclarent qu'alors qu'il était tombé en panne M. MOURET cherchait à redémarrer sa moto (MOURET Sandrine, VIMPIERRE Jean-Michel) ; le témoignage de M. ANNONIER qui déclare même que M. MOURET était descendu de sa machine, ce qui ne lui a pas permis de l'éviter, se trouve crédibilisé par le complément des déclarations de M. VIMPIERRE, commissaire sportif et

membre du jury qui relève : « il est resté sur le milieu de la piste à essayer de remettre son engin en marche enfreignant les règles de sécurité et le danger qu'il créait pour lui et les autres concurrents, malgré l'appel des accompagnateurs qui se trouvaient le long des stands et qui lui demandaient de quitter le milieu de la piste et de se mettre en zone de sécurité (...) Pour ma part s'il n'y avait pas eu un accident aussi grave, j'aurais demandé une sanction contre ce pilote pour manquement aux règles de sécurité (article 2.1.20 du code sportif FFM). (On ne cherche pas à remettre en marche une moto milieu de la piste) ».

Il n'apparaît donc pas que M. ANNONIER ait délibérément violé les règles de la compétition sportive ou commis une maladresse caractérisée de nature à engager sa responsabilité pour faute

- Sur la faute reprochée au GREZAC MOTO CLUB :

Le GREZAC MOTO CLUB est l'organisateur de la course ; le code sportif national définit en sa section 5, article 2.2.4.5. le rôle de l'organisateur comme devant assurer la préparation de la manifestation notamment sous tous ses aspects administratifs et mettre à disposition le circuit ; en sa qualité d'organisateur de l'épreuve se déroulant sur son circuit c'est à lui qu'il incombe de choisir un Directeur de course et les autres Officiels parmi ceux possédant la qualification requise ; c'est encore lui qui est responsable vis-à-vis des tiers et des participants du bon déroulement des épreuves placées sous l'autorité des Officiels dont fait partie le Directeur de Course

L'article 2.2.3.2. du code sportif précité confère, en effet, à ce dernier la haute main sur l'organisation et le déroulement de la course à tout moment ; c'est à lui qu'incombe notamment de s'assurer que le circuit, la piste ou le terrain sont en bonne condition, que tous les Officiels sont présents et que les services de sécurité et médical sont prêts à intervenir ; c'est à lui qu'incombe l'ouverture et la fermeture du circuit et la mise en place des mesures exceptionnelles de sécurité concernant la piste ; il a encore autorité pour arrêter, si nécessaire, prématurément une course, en retarder le départ et faire procéder à l'amélioration des conditions du circuit

L'organisateur est débiteur d'une obligation de moyens tenant à la sécurité, ce qui implique, pour mettre en oeuvre sa responsabilité, la démonstration qu'il a été l'auteur d'une faute caractérisée ayant fait courir aux concurrents un risque supérieur aux aléas acceptés par les compétiteurs en lien direct et certain avec le dommage subi

Pour le surplus, il apparaît que la course litigieuse doit s'entendre d'une course « endurance tout-terrain » durant laquelle le classement se fait en fonction de la vitesse ; en cas d'accident il revient d'abord aux officiels de sécuriser la piste avant d'autoriser la venue des secours pour que ceux-ci puissent intervenir en toute sécurité

Sur les reproches formulés par M. MOURET, nul ne conteste la présence de poussière sur le circuit ; M. VIMPIERRE précise, confirmé en cela par la Fédération Française de Motocyclisme, que ce type de course soulève toujours de la poussière compte tenu de la configuration des quads et des motos ; que la sécurité des pilotes n'a pourtant jamais été mis en cause par aucune personne ni par le jury de l'épreuve dont il faisait partie ; qu'aucun pilote accidenté ou membre de l'organisation n'est intervenu pour signaler un éventuel danger lié ou non à la poussière ; que le dimanche matin des essais réglementaires ont été effectué par les motos sans qu'aucune observation particulière n'ait été formulée ni par les

officiels ni par les pilotes ; que le départ de la course a été donné à 11 heures dans des conditions normales ; il précise encore que l'endroit où est tombé en panne M. MOURET n'aurait pas pu être arrosé par mesure de sécurité pour les pilotes car situé dans une zone de freinage ; cette vision des choses n'est contredite par aucun autre des commissaires de la course à l'exception d'un spectateur, dépourvu de toute compétence technique en la matière, qui a pu émettre un avis contraire étant encore précisé que M. MOURET n'était percuté que par le troisième motocycliste qui lui reproche d'être descendu de sa machine alors qu'il tentait l'évitement, ce qui suppose qu'il avait été vu, ses deux prédécesseurs ayant forcément également vu puisqu'ils ont pu l'éviter ; il n'apparaît donc pas que ce grief soit déterminant compte tenu de la spécificité de ce type d'épreuve

Il ressort enfin des propres pièces versées par M. MOURET que l'organisateur avait mis en place un système de sécurité, en cas d'accident, assuré par un médecin généraliste, deux ambulances privées avec leur personnel et cinq secouristes de l'association LA CROIX BLANCHE de ROYAN ; qu'un courrier du docteur GABE précise que lorsqu'un accident survient sur le circuit, il est habituel que le Directeur de la Course n'arrête pas la course, comme on le voit même en Formule ; il n'apparaît donc pas davantage que l'organisateur n'ait pas respecté les règles relatives à la protection immédiate des blessés et leur dégagement de la piste lorsqu'un accident survient au moment d'une course, M. MOURET ne rapportant par ailleurs pas la preuve d'un préjudice ou d'une aggravation de ce dernier qui serait directement lié à une négligence qu'il n'établit pas davantage en ce qui le concerne

- Sur la responsabilité de la Fédération Française de Motocyclisme :

M. MOURET ne développe à l'encontre de la Fédération Française de Motocyclisme aucune argumentation particulière et se contente de reprendre des éléments de l'article 2.2.3.2. précité du code sportif relatif aux missions du Directeur de la course

La Fédération Française de Motocyclisme, qui assume une mission de service public, a pour objet d'organiser, de développer, de contrôler la pratique du motocyclisme sous toutes ses formes ; elle a pour objectif l'accès à tous de la pratique des activités physiques et sportives et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ; à ce titre elle est destinataire des dossiers d'organisation de toutes les épreuves de motocyclisme pour donner son visa ; elle vérifie ainsi que le club organisateur est assuré en responsabilité civile, que son règlement particulier est conforme aux règles techniques et que les officiels participants au déroulement des épreuves sont titulaires des qualifications requises ; elle a donné son visa à l'organisation de l'épreuve dès lors que le MOTO CLUB de GREZAC remplissait les conditions ci-dessus dont aucune n'est contestée par M. MOURET ; c'est donc à juste titre que le premier juge l'a mise hors de cause ;

- Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il serait inéquitable de laisser aux intimés la charge des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer en cause d'appel ; il y a lieu d'accorder à M. ANNONIER et au GREZAC MOTO CLUB une indemnité de 3 000 euro et à la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'à la compagnie d'assurances l'Equité, une somme de 2 500 euro au titre des dispositions de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

La présente décision sera enfin déclarée opposable à la Caisse primaire d'assurance-maladie de Charente-Maritime

M. MOURET qui succombe supportera les entiers frais et dépens de première instance et d'appel, avec distraction pour ceux qui la concerne, au profit de la SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC et de la SCP MUSEREAU, MAZAUDON, PROVOST-CUIF, avoués à la cour

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile, en dernier ressort et par décision réputée contradictoire

Reçoit l'appel

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINTES le 19 septembre 2008 et y ajoutant :

Déclare la présente décision opposable à la Caisse primaire d'assurance-maladie de Charente-Maritime

Condamne M. MOURET à payer, en application de l' [article 700 du code de procédure civile](#), la somme de 3000 euro (trois mille euros) à M. ANNONIER et au GREZAC MOTO CLUB ainsi que la somme de 2 500 euro (deux mille cinq cents euros) à la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'à la compagnie d'assurances l'Equité

Condamne M. Mouret aux entiers frais et dépens de première instance d'appel et autorise la SCP MUSEREAU, MAZAUDON, PROVOST-CUIF et la SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC avoués à la Cour à recouvrer directement ceux dont elles ont fait l'avance sans avoir reçu provision préalable et suffisante.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,